

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1964

25 juillet — Arrêté interministériel n° 15/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1963.. .. .	541
25 juillet — Arrêté interministériel n° 16/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1964.. .. .	541
25 juillet — Arrêté interministériel n° 17/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la commune de Palimé, exercice 1963.. .. .	541
25 juillet — Arrêté interministériel n° 18/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1964.. .. .	541
25 juillet — Arrêté interministériel n° 19/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1963.. .. .	541
25 juillet — Arrêté interministériel n° 20/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1964.. .. .	541
25 juillet — Arrêté interministériel n° 21/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1963.. .. .	541
25 juillet — Arrêté interministériel n° 22/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1964.. .. .	542
25 juillet — Arrêté interministériel n° 23/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1963.. .. .	542
25 juillet — Arrêté interministériel n° 24/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1964.. .. .	542
Arrêté et décisions portant affectations, sanction disciplinaire et interdictions de séjour	542

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1964

20 juillet — Arrêté n° 317/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'United Press International à Paris.. .. .	543
22 juillet — Arrêté n° 318/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de mandatement d'une somme au profit de la Société Union Electrique d'Outre-Mer	543
22 juillet — Décision n° 439-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de mandatement d'une somme au profit du payeur auprès de l'Ambassade de France à Lomé	543
23 juillet — Décision n° 458-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de la Société « Kreditanstalt für Wiederaufbau » à Francfort	543
23 juillet — Décision n° 459-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la F.A.O. à Rome	544

23 juillet — Décision n° 461-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) à Genève	544
27 juillet — Décision n° 470-D/VP/MFEP/MTP/CFT portant affectation au compte fonds de renouvellement du résultat de l'exercice 1962 du budget annexe des Chemins de Fer et Wharf du Togo	543
27 juillet — Décision n° 472-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Banque Africaine de Développement à New York	544
Arrêtés portant concession et révision de pensions de retraite et approbation de rôles	544

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant affectation	549
------------------------------------	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations, cessation de fonctions, absence irrégulière, acceptation de démission et licenciement	549
---	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant désignation de représentants de l'Etat en justice et autorisation de subir un examen professionnel	550
--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant nomination et engagement	551
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision portant affectations et additif à une précédente décision portant admission au certificat d'aptitude pédagogique élémentaire (session 1963)	551
--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant nomination, affectations, passages automatiques d'échelon, reprise de service, rappels d'ancienneté pour services militaires et suspension de fonctions	551
--	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de bornage</i>)	553
Nécrologie	554
Récépissé de déclaration d'Association	555

LOIS

LOI N° 64-12 du 11-7-64 portant réorganisation des conseils de circonscription.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est créé dans chaque circonscription un conseil de circonscription dont les membres prennent le nom de conseiller.

Art. 2 — Chaque conseil de circonscription désigne en son sein une commission permanente.

Art. 3 — Le chef de circonscription exécute les décisions du conseil de circonscription et de la commission permanente.

TITRE — I

De la formation du conseil de circonscription

Art. 4 — Chaque circonscription administrative constitue une circonscription électorale.

Le nombre des membres du conseil de circonscription est fixé ainsi qu'il suit :

Circonscription de moins de 25.000 habitants	10
Circonscription comprenant entre 25.000 et 50.000 habitants	14
Circonscription comprenant entre 50.000 et 75.000 habitants	18
Circonscription comprenant entre 75.000 et 100.000 habitants	22
Circonscription comprenant entre 100.000 et 125.000 habitants	26
Circonscription de plus de 125.000 habitants	30

La commune de Lomé constitue une circonscription indépendante. Son conseil tient lieu de conseil de circonscription chaque fois que l'intervention de ce dernier est requise par la loi ou les règlements.

Art. 5. — Les membres du conseil de circonscription sont élus au suffrage universel, direct et secret des citoyens et citoyennes inscrits sur les listes électorales de la circonscription.

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour à l'échelon de la circonscription.

Deux ou plusieurs partis politiques peuvent présenter une liste commune.

Art. 6 — Sont éligibles au conseil de circonscription les citoyens et citoyennes âgés de 23 ans révolus, sachant lire et écrire, non pourvus d'un conseil judiciaire, non frappés d'une incapacité électorale, électeurs ou électrices dans la circonscription ou justifiant qu'ils devraient l'être.

Art. 7 — Sont inéligibles au conseil de circonscription, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les 6 mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière, dès lors qu'ils exercent ou ont exercé ces fonctions pendant au moins six mois :

A — Dans tout le territoire :

- 1° — Les secrétaires généraux, conseillers, directeurs et chefs de service des ministères.
- 2° — Les chefs de circonscription, leurs adjoints, les chefs de poste administratif.

3° — Les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée togolaise en activité de service.

Les officiers, gradés et gendarmes de la gendarmerie territoriale et mobile en activité de service.

Les commissaires, inspecteurs et agents de police.

4° — Le trésorier-payeur, les chefs de service, les comptables et agents de tous ordres employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature.

5° — Les chefs de bureaux des douanes.

6° — Le secrétaire général de l'assemblée nationale.

B — Dans la ou les circonscriptions de leur ressort :

1° — Les magistrats, de l'ordre judiciaire ou administratif.

2° — Les chefs des services locaux ou régionaux.

3° — Les inspecteurs du travail et les inspecteurs de l'enseignement.

4° — Les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts.

5° — Les ingénieurs et les conducteurs des travaux chargés de l'entretien des routes et des bâtiments.

C — Dans la ou les circonscriptions qui les emploie : les rétribue ou les subventionne :

1° — Les agents salariés de la circonscription, — parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la circonscription qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

2° — Les entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés par le budget de circonscription.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies par le présent article s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé pendant une durée d'au moins six mois ces mêmes fonctions sans en être ou en avoir été titulaires.

L'inéligibilité posée pour les agents de tous ordres employés à l'assiette, à la perception ou au recouvrement des contributions de toute nature, ne s'applique pas aux collecteurs d'impôts perçus sur rôle numérique.

Art. 8. — L'exercice des fonctions prévues à l'article précédent est incompatible avec le mandat de conseiller de circonscription.

Art. 9. — Un délai de 15 jours est ouvert à tout conseiller de circonscription qui, pour une cause survenue postérieurement à une élection se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par la présente loi, pour faire connaître son choix. A défaut de réponse dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé à son mandat et doit être déclaré démissionnaire d'office par le conseil de circonscription.

Art. 10. — Tout conseiller de circonscription qui viendrait à perdre la capacité électorale est immédiatement déclaré démissionnaire par le conseil.

Art. 11. — Un arrêté du ministre de l'Intérieur convoque le collège électoral et fixe la date des élections.

Cet arrêté est publié dans les circonscriptions deux mois au moins avant la date fixée pour les élections.

Art. 12. — La déclaration de candidature est remise par un candidat mandataire de la liste au chef de la circonscription intéressée au plus tard un mois avant la date fixée pour les élections.

Art. 13. — La déclaration de candidature est unique pour chaque liste et comprend obligatoirement autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale.

La déclaration de candidature doit mentionner :

— La circonscription électorale dans laquelle les candidats se présentent.

— L'indication du nom du candidat mandataire de la liste qui, lorsqu'il est domicilié hors de la circonscription, devra élire domicile au chef lieu de la circonscription où se présente la liste.

— L'étiquette politique ainsi que la couleur et éventuellement le signe choisis pour l'impression des bulletins. La couleur et le signe choisis par un parti politique doivent être les mêmes dans toutes les circonscriptions.

— Les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance et adresse des candidats.

La déclaration de candidature doit être signée de tous les candidats, à défaut de signature d'un candidat, une procuration de ce dernier doit être produite.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, le ou les partis qui ont présenté la liste a la faculté de le remplacer par un nouveau candidat.

Toute liste constituée en violation du présent article n'est pas enregistrée. Les voix données aux candidats appartenant à une telle liste sont considérées comme nulles.

Art. 14. — Les déclarations sont enregistrées à date et heure par le chef de circonscription sur un registre spécial signé et paraphé par le juge du ressort.

Le candidat mandataire émerge le registre.

Il lui est délivré un récépissé provisoire.

Le récépissé définitif du dépôt de candidature est délivré au candidat mandataire de la liste par l'autorité qui a reçu la déclaration dans les cinq jours à compter de la réception de déclaration. Le refus implicite ou explicite de délivrer le récépissé définitif est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative. La procédure applicable et les modalités de ce recours sont fixées par le décret n° 59-97 du 13 juin 1959.

Art. 15. — Les listes présentées par des partis ont le droit de conserver comme couleur et signe distinctifs ceux que les candidats ou les listes présentées par ces partis ont utilisés lors de la précédente consultation électorale.

Dans le cas de listes appartenant à des groupes n'ayant pas participé à la consultation précédente, la priorité du choix de la couleur et du signe est accordée à la candidature antérieurement présentée, la date et l'heure de dépôt faisant foi étant celles inscrites sur le registre prévu à l'article 14 de la présente loi.

Art. 16. — Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions électorales à la fois ou inscrit sur plusieurs listes dans la même circonscription électorale.

Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Au cas où il apparaîtrait que la liste proclamée élue a perdu le quart de ses membres par le jeu de l'alinéa précédent, il doit être procédé à de nouvelles élections dans le délai de 3 mois.

Art. 17. — Aucune caution n'est exigée des candidats qui n'auront droit à aucun remboursement de frais de quelque nature que ce soit.

Art. 18. — Les bulletins imprimés portant le nom, des candidats devront être remis par les intéressés ou leur mandataire ou chef de circonscription huit jours au moins avant le scrutin en nombre au moins égal à une fois et demie à celui des électeurs inscrits dans la circonscription électorale. Les frais d'impression des bulletins correspondant au nombre des électeurs inscrits seront remboursés par les budgets de circonscription selon tarif à fixer par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Art. 19. — Les dépenses occasionnées par l'organisation matérielle des élections sont à la charge des budgets de circonscription à l'exclusion des frais d'impression et de confection des cartes électorales, de la fourniture des enveloppes électorales, imprimés de procès-verbaux, feuilles de dépouillement et documentation électorale, qui sont à la charge du budget général.

Art. 20. — Il sera créé un bureau de vote pour 1.200 électeurs au maximum. Le nombre, l'emplacement et le ressort de ces bureaux sont fixés par arrêté du ministre de l'Intérieur sur proposition des chefs de circonscription.

Cet arrêté est publié dans la circonscription un mois au moins avant la date du scrutin.

Art. 21. — Les bureaux de vote sont composés :

1° — d'un président désigné par le chef de circonscription parmi les électeurs de la circonscription électorale.

2° — de quatre assesseurs au moins représentant les listes de candidats, à raison d'un assesseur par liste ; lorsque le nombre des listes est inférieur à 4 ou lorsque certaines listes, n'ayant pas désigné d'assesseurs, le nombre de ceux-ci est inférieur à 4, le président complète le

bureau en prenant le nombre d'assesseurs nécessaires, parmi les électeurs les plus âgés et les plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire.

Art. 22. — Chaque liste a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Ces délégués ne font pas partie du bureau mais ont pour mission de surveiller le déroulement du vote et signent les procès-verbaux du scrutin de même que les membres du bureau.

Chaque liste peut désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant par bureau de vote. Cette désignation n'est pas une obligation pour les listes mais une faculté.

Les délégués doivent être choisis parmi les électeurs inscrits dans la circonscription. Leurs noms ainsi que ceux des suppléants devront être notifiés par écrit au chef de circonscription intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture du scrutin par le mandataire de la liste qu'ils représenteront.

Cette notification devra comporter, outre les noms, et prénoms des délégués titulaires et suppléants, les bureaux de vote respectifs auprès desquels ils seront délégués ainsi que le numéro de leur carte électorale et le nom de la circonscription électorale où ils sont électeurs.

Récépissés de ces déclarations seront immédiatement délivrés par le chef de circonscription. Ces récépissés serviront de titre et garantiront les droits attachés à la qualité de délégués. La production de ces récépissés aux présidents des bureaux de vote sera obligatoire pour pouvoir pénétrer dans la salle de scrutin. Le chef de circonscription notifiera les noms des délégués titulaires et suppléants aux présidents des bureaux de vote.

Les délégués choisiront les assesseurs parmi les électeurs inscrits dans la circonscription électorale sachant lire et écrire à raison d'un assesseur titulaire et d'un assesseur suppléant par bureau de vote et par liste. Ils notifieront au président du bureau de vote, avant l'ouverture du scrutin, les noms de ces assesseurs.

Le délégué ne peut être expulsé de la salle de vote sauf en cas de scandale caractérisé et dûment constaté. Il est immédiatement remplacé par son suppléant.

Art. 23. — Le recensement des votes est effectué publiquement au chef lieu de la circonscription par une commission présidée par le chef de circonscription et dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Le résultat des élections pour l'ensemble de la circonscription est officiellement proclamé par le chef de circonscription dans le délai maximum de 3 jours après le scrutin.

Art. 24. — L'éligibilité des membres des conseils de circonscription et la régularité de leur élection sont jugées par le tribunal administratif.

Cette juridiction est également compétente pour statuer sur les recours contre les refus d'enregistrement des déclarations de candidature.

Art. 25. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur et tout candidat de la circonscription électorale.

La réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être déposée soit au greffe du tribunal administratif, soit auprès du chef de circonscription intéressé dans le délai maximum de 15 jours suivant la proclamation des résultats du scrutin.

En outre le ministre de l'intérieur peut réclamer contre les élections dans le même délai; sa réclamation ne peut être fondée que sur l'observation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires.

La procédure applicable devant le tribunal administratif en cette matière est celle prévue par le décret no 59-97 du 13 juin 1959.

Art. 26 — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, il sera fait application de la réglementation en vigueur relative aux élections à l'assemblée nationale.

Art. 27 — Les conseils de circonscription sont élus pour 5 ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire de la République.

Leurs membres sont rééligibles.

Art. 28 — Lorsque le conseil de circonscription aura perdu, par l'effet des vacances survenues, le quart de ses membres, il sera procédé dans un délai de 3 mois à dater de la dernière vacance à des élections complémentaires.

Toutefois il ne sera plus pourvu aux vacances dans l'année qui précède le renouvellement du conseil.

Art. 29 — Le mandat de conseiller est gratuit. Toutefois les conseillers pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, peuvent recevoir une indemnité journalière, fixée par arrêté du président de la République par référence à l'indemnité de même nature accordée à une certaine catégorie de fonctionnaires.

Art. 30 — Tout conseiller qui, sans excuse légitime ou empêchement admis par le conseil, n'assiste pas à deux sessions du conseil, ou s'absente pendant un an au moins hors du territoire de la circonscription est déclaré démissionnaire d'office par le conseil de circonscription.

TITRE — II

Des sessions du conseil de circonscription

Art. 31 — Le conseil de circonscription siège au chef lieu de la circonscription ou en tout autre lieu désigné par décret.

Art. 32 — Le conseil se réunit de plein droit le huitième jour suivant son élection.

Il procède alors, sous la présidence de son doyen d'âge assisté du plus jeune de ses membres comme secrétaire, au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection de son bureau et de sa commission permanente.

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de secrétaires. Le conseil détermine lui-même dans son règlement intérieur le nombre des vice-présidents et des secrétaires.

Le bureau et la commission permanente sont élus pour un an et indéfiniment rééligibles.

Art. 33 — Le conseil peut en outre élire des commissions d'étude selon la procédure fixée dans son règlement intérieur.

Art. 34 — Le conseil de circonscription tient obligatoirement chaque année deux sessions ordinaires d'une durée maximum de 15 jours sur convocation du chef de circonscription.

La première session s'ouvre le deuxième lundi d'avril.

La deuxième session s'ouvre le deuxième lundi de septembre.

Art. 35 — Le conseil peut en outre être réuni à toute époque et sans limitation du nombre, en sessions extraordinaires, sur un ordre du jour déterminé, à la demande écrite soit du ministre de l'intérieur ou du chef de circonscription, soit des 2/3 de ses membres, soit de la commission permanente.

La durée de ces sessions ne peut excéder huit heures; elles sont convoquées par le chef de circonscription.

Art. 36 — Toute convocation du conseil de circonscription doit être adressée par écrit et à domicile, à chacun des membres du conseil, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session et doit comporter l'indication sommaire de l'ordre du jour.

Art. 37 — Le conseil de circonscription vote son règlement intérieur et fixe les règles de son fonctionnement non prévues par la présente loi. Le règlement et les règles de fonctionnement sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 38 — Le chef de circonscription ou son délégué a droit d'entrée au conseil de circonscription, il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations.

Le président de la République, les ministres ainsi que les députés de circonscription ont entrée aux séances. Les députés ont voix consultative lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes conseillers de la circonscription.

Le président ne peut refuser de faire délibérer sur les propositions du ministre de l'intérieur ou du chef de circonscription.

Art. 39 — Les séances du conseil de circonscription sont publiques.

Art. 40 — Le président a la police des séances du conseil. Il peut faire expulser de la salle tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et l'autorité judiciaire compétente est immédiatement saisie.

Art. 41 — Le conseil de circonscription ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente.

Lorsque, au jour fixé par la loi ou l'arrêté de convocation, le quorum n'est pas atteint, la session est renvoyée de plein droit au surlendemain. Les délibérations prises alors sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Si le quorum fait défaut en cours de session, la délibération est renvoyée au lendemain et est valable quel que soit alors le nombre des membres présents.

Dans les deux cas le nom des absents est inscrit au procès-verbal.

Art. 42 — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des votants et au scrutin public. Le président du conseil a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 43 — Les procès-verbaux des séances, rédigés par le secrétaire, sont signés par le président et le secrétaire. Copie en est adressée au ministre de l'intérieur par le chef de circonscription dans la quinzaine qui suit la clôture de la session.

Les décisions du conseil, rédigées en français, sont inscrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par le magistrat du ressort.

Tout électeur ou contribuable de la circonscription a le droit de demander communication du registre, et de prendre copie de ces décisions.

TITRE — III

Des attributions du conseil de circonscription

Art. 44 — Le conseil de circonscription prend des délibérations, donne des avis et peut émettre des vœux, sauf en matière politique. Les vœux émis par le conseil sont transmis au chef de circonscription qui fait connaître la suite qui leur a été donnée.

Art. 45 — Le conseil de circonscription délibère sur la proposition de chacun de ses membres, de la commission permanente ou du chef de circonscription.

Toutefois le chef de circonscription est chargé de l'instruction des affaires de la circonscription qui doivent faire de sa part l'objet d'un rapport préalable à toute délibération.

Les propositions, quel que soit leur auteur, ne peuvent porter que sur des affaires comprises dans les attributions du conseil de circonscription.

Chaque affaire, après le rapport préalable du chef de circonscription est soumise à l'étude de la ou des commissions compétentes prévues à l'article 33 de la présente loi.

Art. 46 — Le conseil de circonscription délibère sur les objets suivants:

1° — Le budget de la circonscription et en général, toutes les dépenses et recettes, soit ordinaires, soit extraordinaires.

2° — Les comptes administratifs et de gestion de la circonscription.

3° — Le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit de la circonscription ainsi que le taux des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires dont la perception est autorisée par la loi.

4° — Les acquisitions, les aliénations ou les échanges de biens mobiliers ou immobiliers de la circonscription.

5° — La gestion des biens de la circonscription.

6° — Le changement de destination des propriétés et des édifices de la circonscription.

7° — L'acceptation ou le refus de dons et legs au profit de la circonscription.

8° — Le classement, le déclassement, la construction, l'entretien et l'aménagement des routes, pistes et bacs à la charge de la circonscription.

9° — Les projets, plans et devis de tous travaux à exécuter sur les fonds des budgets de la circonscription.

10° — La création, l'aménagement et l'entretien des cimetières.

11° — La création ou la fermeture d'écoles publiques, confessionnelles ou privées de tous ordres, dispensaires et maternités.

12° — L'ouverture de lignes téléphoniques d'intérêt local.

13° — La création, suppression et de l'organisation des foires, gares routières et abattoirs.

14° — Les marchés et conventions passés pour le compte de la circonscription.

15° — Les actions en justice à intenter ou à soutenir au nom de la circonscription.

16° — Tous autres objets pour lesquels compétence est donnée par les lois et règlements en vigueur et généralement tous les objets intéressant la circonscription dont le conseil est saisi soit par le gouvernement soit par le chef de circonscription soit par la commission permanente, soit par un de ses membres.

Art. 47 — Le conseil de circonscription peut être consulté par le ministre de l'intérieur ou le chef de circonscription sur toutes les questions que ceux-ci jugent utiles de lui soumettre.

Il doit être obligatoirement consulté sur tous les projets concernant les matières suivantes:

— Organisation territoriale et administrative de la circonscription.

— Planification économique et sociale à l'échelon de la circonscription, classement ou déclassement des forêts, création ou suppression de réserves naturelles, aliénation de terrains appartenant à l'Etat et compris dans l'étendue de la circonscription.

Art. 48 — Ne sont exécutoires qu'après approbation par décret, les délibérations portant sur les objets suivants:

1° — les budgets;

2° — les emprunts;

3° — la création ou la fermeture d'écoles, dispensaires, maternités.

Art. 49 — Ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre de l'intérieur les délibérations portant sur les objets suivants:

1° — Le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit de la circonscription.

2° — Aliénation ou échanges des biens mobiliers et immobiliers de la circonscription.

3° — Acceptation des dons et legs.

4° — Création et organisation de services publics.

L'approbation ou le refus d'approbation est prononcé par le ministre de l'Intérieur et signifié au président du conseil de la circonscription par le chef de circonscription dans les 30 jours qui suivent la réception de la délibération. S'il n'est pas statué dans ce délai, la délibération est considérée comme approuvée.

En cas de refus d'approbation, le conseil peut se pourvoir auprès du Président de la République qui statue par décret.

Art. 50. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont approuvés les marchés passés par la circonscription.

Art. 51. — Les délibérations par lesquelles le conseil de circonscription statue définitivement sont exécutoires si dans le délai de 20 jours à dater de la réception de la délibération, le ministre de l'Intérieur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un décret.

L'annulation est prononcée par décret.

Le recours formé par le ministre doit être notifié par le chef de la circonscription au président du conseil de circonscription. Si dans le délai de six semaines à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire.

Art. 52. — Si le conseil ne se réunissait pas, ou se séparait avant d'avoir émis un vote sur des questions qui lui sont obligatoirement soumises, le ministre de l'Intérieur statuerait.

Art. 53. — Tous actes et toutes délibérations d'un conseil de circonscription, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par décret.

Art. 54. — Sont nuls tous actes, toutes décisions quel qu'en soit l'objet, pris hors du temps des sessions et hors du lieu des réunions.

Le ministre de l'Intérieur, par un arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et transmet son arrêté au procureur du ressort pour l'exécution des lois et l'application s'il y a lieu des peines déterminées par l'article

258 du code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement exclus du conseil.

Art. 55. — Les conseils de circonscription peuvent être dissous par décret du Président de la République.

Si cette dissolution est prononcée pendant les sessions de l'Assemblée nationale, il lui en est rendu compte par le ministre de l'Intérieur dans les plus brefs délais.

Si la dissolution intervient en dehors des sessions de l'Assemblée nationale il en est rendu compte dans les mêmes conditions au président de cette Assemblée.

Le décret de dissolution doit être motivé. Il portera en outre nomination d'une délégation spéciale de circonscription de trois membres qui assurera l'expédition des affaires courantes jusqu'à la réunion du nouveau conseil de circonscription dont l'élection devra avoir lieu dans les trois mois qui suivent la dissolution.

TITRE — IV

De la commission permanente

Art. 56. — La commission permanente est élue chaque année au début de la session d'avril.

Elle se compose de :

— 3 membres lorsque le conseil comprend moins de 20 membres.

— 5 membres lorsque le conseil comprend plus de 20 membres.

Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

Ils doivent savoir lire, écrire et parler couramment le français.

Art. 57. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire ou de député.

Art. 58. — La commission permanente élit son président. Elle siège au chef-lieu de la circonscription et prend, sous l'approbation du conseil de circonscription et avec le concours du chef de circonscription, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

La commission permanente est assistée d'un secrétaire de circonscription, choisi et nommé par elle après agrément du ministre de l'Intérieur.

Cet agent peut être un fonctionnaire placé en position de détachement.

Le secrétaire de circonscription assure le secrétariat du conseil et de la commission permanente. Il tient sous le contrôle et la responsabilité de la commission permanente les registres et archives de ces organismes ainsi que la comptabilité d'ordonnateur du budget de circonscription.

Il ne peut en aucun cas recevoir délégation de signature, à quelque titre que ce soit.

Il assiste aux séances du conseil et de la commission permanente mais ne prend pas part aux délibérations.

— Article 58 bis —

Le secrétaire de circonscription est rémunéré sur les fonds du budget de circonscription.

Cependant lorsque ce secrétaire est un agent de l'administration détaché, ses émoluments pourront être à la charge du budget général.

Le secrétaire de conseil a droit, en dehors de son salaire à une indemnité dont le taux sera fixé par arrêtés.

Il peut être assisté d'agents recrutés par le chef de circonscription en accord avec la commission permanente dans les limites budgétaires.

Art. 59. — La commission permanente ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 60. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef de circonscription de la convoquer extraordinairement.

Art. 61. — Tout membre de la commission permanente qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs sans excuse légitime admise par la commission est réputé démissionnaire.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil de circonscription.

Art. 62. — Les membres de la commission permanente pourront recevoir une indemnité de fonction votée par le conseil de circonscription sur les fonds du budget de circonscription et dans la limite d'un maximum fixé par décret.

Art. 63. — Le chef de circonscription ou son représentant assiste aux séances de la commission ; ils sont entendus quand ils le demandent.

Les chefs de service des administrations publiques dans la circonscription sont tenus de fournir, verbalement ou par écrit, tous les renseignements qui leur seraient réclamés par la commission permanente sur les affaires placées dans ses attributions.

Art. 64. — La commission permanente a deux sortes d'attributions :

1^o) — celles qui lui sont déléguées par le conseil de circonscription et pour lesquelles ses décisions ont la même valeur que si elles émanaient du conseil de circonscription lui-même.

2^o) — Celles qu'elle tient de la loi, à savoir la gestion des revenus de la circonscription, la surveillance de ses établissements et de celle de la comptabilité qui lui est propre.

3°) — l'Ordonnancement des dépenses. Approbation des nominations, suspension ou révocation de tout agent de la circonscription à l'exception des receveurs et des comptables.

- 4°) — Adjudication des marchés et baux
- 5°) — Contrôle des travaux de la circonscription.
- 6°) — Liquidation des dépenses.
- 7°) — Tenue du compte administratif de la circonscription
- 8°) — Souscription des marchés et de passer les baux des biens et les adjudications des travaux de la circonscription dans les formes établies par les lois et règlements.
- 9°) — De souscrire les actes de ventes, d'échanges et de partages, d'acceptation de dons ou de legs, d'acquisitions, de transactions lorsque ces actes ont régulièrement été autorisés.
- 10°) — D'autoriser en cas d'urgence son président à intenter ou à soutenir toute action en justice — (Loi 61-1).

Art. 65 — La commission permanente est tenue d'adresser chaque mois au chef de circonscription en ce qui concerne le budget de la circonscription :

- Le relevé des recettes perçues durant le mois précédent.
- Le relevé des engagements des dépenses effectuées durant le mois précédent.
- La situation des fonds disponibles au dernier jour du mois précédent (écritures de l'ordonnateur).
- Le relevé des mandats émis durant le mois précédent.
- La situation des fonds libres au dernier jour du mois précédent (écritures du comptable).

Ces documents sont également adressés pour contrôle à l'autorité de tutelle.

Art. 66 — Toutes les affaires et propositions qui doivent être soumises par le chef de circonscription aux délibérations du conseil de circonscription doivent, sauf cas d'urgence, être communiquées huit jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elle au conseil de circonscription.

Art. 67 — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil de circonscription, la commission permanente lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux, sur la situation financière de chaque exercice dont le compte administratif n'a pas encore été approuvé et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session de septembre elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le projet de budget proposé par le chef de circonscription.

Art. 68 — La commission permanente peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 69. — Dans le cas où la commission permanente ou un de ses membres refuserait ou négligerait d'assurer les obligations qui lui sont imparties, le conseil de circonscription peut mettre fin à leur mandat. Ils seront alors inéligibles durant une période d'un an.

Le conseil procède sur le champ aux remplacements nécessaires.

Art. 70 — En cas de désaccord entre la commission permanente et le chef de circonscription l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil de circonscription qui statuera définitivement.

En cas de conflit entre la commission permanente et le chef de circonscription comme aussi dans le cas où la commission permanente aurait outrepassé ses attributions, le conseil de circonscription sera immédiatement convoqué conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi et statuera sur les faits qui lui auront été soumis.

Le conseil pourra alors, s'il le juge souhaitable, procéder à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

TITRE — V

Du budget de circonscription

Art. 71 — Le budget de circonscription est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la circonscription.

Art. 72 — Le projet de budget de circonscription est proposé et présenté par le chef de circonscription qui est tenu de le communiquer à la commission permanente, avec les pièces à l'appui, 15 jours au moins avant l'ouverture de la session de septembre.

Le budget, présenté par chapitre et par article, conformément à la nomenclature établie officiellement, est délibéré et voté en équilibre par le conseil de circonscription.

Il est soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Art. 73 — Le budget de circonscription est alimenté :

A — POUR LE BUDGET ORDINAIRE

1° — par le produit du patrimoine de la circonscription;

2° — par des dons, legs et fonds de concours;

3° — par le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçus au profit du budget général, dont le montant est fixé par le conseil de circonscription dans les limites fixées par la loi; l'absence de toute disposition législative vaut reconduction du maximum fixé antérieurement;

4° — par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par la loi et le taux par le conseil de circonscription, dans les limites fixées par la loi; l'absence de toute,

disposition législative vaut reconduction du maximum fixé antérieurement. Toutefois en ce qui concerne la taxe civique, le taux maximum est laissé à l'appréciation des conseils de circonscription;

5° — par le produit des droits de place et des droits sur les permis de bâtir ;

6° — par le produit des taxes perçues à l'occasion des prestations fournies par des services organisés par le conseil de circonscription;

7° — par le produit des expéditions d'anciennes pièces, d'actes déposés aux archives et des actes de l'état-civil;

8° — par le produit des amendes de simple police régulièrement perçues à l'occasion de contraventions commises sur le territoire de la circonscription.

B — POUR LE BUDGET EXTRAORDINAIRE

1° — par le produit des emprunts;

2° — éventuellement, par une contribution du budget général déterminée par loi;

3° — par le produit de toute recette accidentelle.

Art. 74 — Les dépenses se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires comprennent:

1° — les dettes et arrérages des emprunts souscrits par la circonscription;

2° — les frais de perception des droits et revenus de la circonscription;

3° — les frais de bureau et les frais de registres des actes des tribunaux de droit local et tous autres imprimés;

4° — les frais occasionnés par la révision annuelle des listes électorales ainsi que par la préparation et l'organisation des élections au conseil de circonscription;

5° — les frais occasionnés par le fonctionnement du conseil de circonscription et de la commission permanente ;

6° — les indemnités dues aux membres du conseil de circonscription et de la commission permanente

7° — la rémunération du personnel payé par la circonscription, fonctionnaire ou non, servant au secrétariat de la circonscription ou du conseil de circonscription ;

8° — les dépenses de fonctionnement des divers organismes créés par la circonscription y compris la rémunération du personnel non fonctionnaire servant dans ces organismes et les indemnités de déplacement dues à ce personnel ;

9° — la rémunération du personnel non fonctionnaire chargé des travaux y compris les indemnités de déplacement ;

10° — les travaux et mesures indispensables au développement de l'hygiène et au maintien de la salubrité publique ;

11° — les frais d'entretien des immeubles occupés par les services ou les employés de la circonscription y compris les écoles primaires et des dispensaires ;

12° — l'entretien des routes, pistes, bacs, ponts, fontaines, aqueducs, pompes appartenant à la circonscription ;

13° — L'entretien des cimetières, jardins, fourrières, marchés, gares routières et abattoirs appartenant à la circonscription ;

14° — les contributions et participations éventuelles aux dépenses d'intérêt social et économique auxquelles la circonscription aurait souscrit ;

15° — les ristournes aux communes de la part des impôts et taxes leur revenant;

16° — généralement toute dépense à laquelle les lois ou règlement confèrent un caractère obligatoire ;

Toutes les dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

L'exercice financier va du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de l'année. Un trimestre est accordé pour régler toutes les opérations qui n'auraient pu l'être en cours d'année et l'exercice est définitivement clos au 31 mars.

Art. 75 — Si un conseil de circonscription omet ou refuse d'inscrire au budget un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget soit ordinaire, soit extraordinaire par décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur.

Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office au moyen de prélèvements effectués, soit sur les excédents de recettes, soit sur le crédit pour dépenses imprévues, et, à défaut, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office dans le cadre des lois en vigueur.

Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office dans le budget et les allocations qui y sont portées ne peuvent être changées ni modifiées par le décret qui règle le budget sauf le cas prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Dans le cas où pour une cause quelconque le budget d'une circonscription n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, des autorisations spéciales de dépenses, calculées sur le budget précédent et ne dépassant pas le douzième de ce dernier, seront accordées chaque mois par arrêté du ministre de l'intérieur jusqu'au règlement définitif du budget; les recettes continuent à être perçues conformément au dernier budget.

Art. 76. — Les fonds libres de l'exercice antérieur et de l'exercice courant seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil de circonscription dans le budget supplémentaire de l'exercice courant, sous réserve toutefois du maintien des crédits nécessaires à l'acquittement des restes à payer de l'exercice précédent.

Les reliquats de crédits ouverts en vertu de recettes grévées d'affectation spéciale sont obligatoirement reportés pour leur objet aux budgets des exercices suivants.

Le budget supplémentaire est voté par le conseil de circonscription dans sa première session annuelle obligatoire et soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Art. 77. — Le chef de circonscription est chargé :

1) — de la conservation et de l'administration des propriétés de la circonscription et d'une manière générale de l'accomplissement de tout acte conservatoire de ses droits.

2) — de la préparation du budget.

3) — de la nomination, suspension ou révocation de tout agent de la circonscription après approbation de la commission permanente à l'exception du receveur et comptable.

4) — de tout ce qui concerne l'entretien et la conservation des immeubles, ponts, routes, pistes, bacs, aqueducs, pompes appartenant à la circonscription.

5) — de la direction des travaux de la circonscription.

6) — de l'exécution des mesures d'hygiène et de salubrité publique en collaboration avec le médecin-chef de la subdivision sanitaire ou le médecin-chef S.H.T.

7) — Le chef de circonscription est contrôleur financier du budget de circonscription. Toute pièce portant engagement de dépense, tout acte susceptible de répercussion financière, seront soumis au visa du chef de circonscription.

Le refus de visa ne peut être opposé par le chef de circonscription que pour des motifs d'ordre purement financier ; il doit être motivé.

Lors du 2^e refus de visa concernant la même affaire, le chef de circonscription transmet le dossier au ministre de l'Intérieur qui devra statuer par arrêté motivé dans un délai de 15 jours. Au cas où le ministre ne prend pas de décision, le refus de visa est maintenu.

Art. 78. — Les encaissements et les paiements se rapportant au budget de la circonscription sont fait par les receveurs de la circonscription. Ceux-ci sont les comptables du trésor ou, s'il n'existe pas de guichets du trésor, les agents spéciaux.

Art. 79. — Les comptes administratifs présentés par la commission permanente concernant les recettes et les dépenses du budget de circonscription sont délibérés et arrêtés par le conseil de circonscription et définitivement approuvés par décret.

Les comptes de gestion des receveurs de la circonscription, après avoir été délibérés et arrêtés par le conseil de circonscription sont définitivement approuvés par la chambre des comptes de la Cour suprême.

Art. 80. — La réglementation en matière de comptabilité communale est applicable en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

TITRE — VI

De l'Association des circonscriptions

Art. 81. — Lorsque les conseils de deux ou de plusieurs circonscriptions ont fait connaître, par délibérations concordantes, leur volonté d'associer les circonscriptions qu'ils représentent pour des œuvres ou des services d'utilité commune et qu'ils ont pris l'engagement de consacrer à ces œuvres ou services les ressources suffisantes, les délibérations prises sont soumises au ministre de l'Intérieur qui décide s'il y a lieu ou non d'instituer une association de circonscriptions.

Des circonscriptions autres que celles primitivement associées peuvent être admises, avec le consentement de celles-ci et suivant les règles ci-dessus prescrites, à faire partie de l'association.

Dans les mêmes conditions un ou plusieurs conseils municipaux peuvent s'associer à une ou plusieurs circonscriptions pour constituer une association qui sera régie par les mêmes règles que les associations de circonscriptions.

Art. 82. — La décision d'institution de l'association précise les buts. L'association peut ultérieurement, organiser des services ou entreprendre des œuvres d'intérêt commun autres que ceux prévus par la décision initiale d'institution lorsque les conseils des circonscriptions associées se sont mis d'accord pour ajouter ces services aux objets de l'association primitive. L'extension des attributions de l'association doit être autorisée par décision rendue dans les mêmes formes que la décision d'institution.

Art. 83. — L'association est formée soit pour une durée ou un objet déterminé par la décision de création, soit pour une durée indéterminée.

Elle est dissoute de plein droit soit à l'expiration du temps pour lequel elle a été formée soit par la consommation de l'opération qu'elle avait pour objet de réaliser, soit par le consentement de tous les conseils de circonscription intéressés.

Elle peut être dissoute par arrêté du ministre de l'Intérieur à la demande motivée de la majorité des conseils de circonscription intéressés.

Elle peut être dissoute d'office par décret pris en conseil des ministres.

Le décret ou l'arrêté de dissolution détermine, sous réserve du respect des droits des tiers, les conditions, dans lesquelles s'opère la liquidation de l'association.

Art. 84. — Les associations de circonscription peuvent être créées dans les buts suivants :

— Achat d'engins et de matériels de génie civil ou de matériaux destinés à la construction ou à l'entretien des routes, ponts, barrages, puits et adduction d'eau.

— Fonctionnement en personnel et matériel de services d'intérêt commun tels que : génie civil et travaux routiers, urbanisme et topographie, électrification et adduction d'eau, exploitations de services par voie de concession.

Art. 85. — L'association est administrée par un comité composé :

— des chefs des circonscriptions intéressées.

— de membres élus par chacune des commissions permanentes des conseils de circonscription intéressés à raison de trois par circonscription. Le choix de la commission permanente peut se porter sur tout citoyen, électeur dans la circonscription.

Le mandat des membres élus cesse avec le mandat de la commission permanente qui les a désignés.

En cas de vacances parmi les délégués par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, la commission permanente pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

→ Les fonctions de membres du comité sont gratuites.

A la tête du comité se trouve un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire.

Le président est de droit le chef de la circonscription du siège de l'association. Le vice-président et le secrétaire sont élus par les membres du comité.

Art. 86. — Le siège de l'association est fixé, sur la proposition des conseils de circonscription intéressés, par décision du ministre de l'Intérieur.

Art. 87. — Le comité tient obligatoirement chaque année deux sessions, un mois avant les sessions ordinaires des conseils de circonscription.

Il peut être convoqué en outre par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le président est tenu de convoquer le comité à la demande du ministre de l'Intérieur.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président.

Art. 88. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent titre, les règles de fonctionnement du conseil de circonscription s'appliquent au comité de l'association de circonscriptions.

Les lois et règlements concernant l'administration des circonscriptions sont applicables à l'association de circonscriptions, en particulier les dispositions relatives à la tutelle administrative et à la tenue de la comptabilité.

Le receveur est celui de la circonscription du siège de l'association.

Art. 89. — L'association doit avoir pour chaque exercice, un budget primitif et un budget supplémentaire qui lui fait suite. L'exercice et sa période complémentaire sont les mêmes que pour les budgets de circonscription.

Le budget primitif délibéré par le comité dans sa deuxième session ordinaire annuelle est présenté par son président, soumis à l'approbation des conseils des circonscriptions associées et définitivement réglé par le ministre de l'intérieur.

Dans le cas où l'équilibre réel du budget aurait été faussé, notamment par l'omission ou l'inexacte évaluation des dépenses indispensables, le ministre de l'intérieur invite le comité à établir le budget au cours d'une nouvelle délibération dont il fixe les délais.

Si à nouveau le budget est présenté non équilibré, il est procédé aux modifications nécessaires par décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur.

Au cas où le comité ne se réunirait pas ou se séparerait sans avoir voté le budget de l'association, le budget serait arrêté d'office par décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur.

Art. 90. — Le budget supplémentaire est délibéré par le comité dans la première session ordinaire et approuvé dans les mêmes formes que le budget primitif. Il en est de même de tout crédit qui pourrait être reconnu nécessaire en cours d'exercice.

Le premier article du budget supplémentaire est constitué par l'excédent en recettes ou en dépenses, révélé par le compte administratif.

Art. 91. — Le budget de l'association de circonscription pourvoit aux dépenses de toute nature des établissements ou services pour lesquels l'association est constituée.

Les recettes de ce budget comprennent :

1° — La contribution annuelle des circonscriptions associées. Cette contribution est obligatoire pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service telles que les délibérations initiales des conseils de circonscription l'ont déterminée.

Les circonscriptions associées pourront affecter à cette dépense leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles, après avoir pourvu aux dépenses obligatoires de leurs propres budgets;

2° — Les subventions ou participations éventuelles du budget général ou tout autre budget, aux dépenses d'intérêt commun aux circonscriptions associées;

3° — Le revenu des biens, meubles ou immeubles de l'association.

4° — Les sommes reçues des administrations publiques, des collectivités ou des particuliers en échange de services rendus;

5° — Le produit des emprunts autorisés.

6° — Les recettes accidentelles, les subventions et participations exceptionnelles, les dons et legs.

Art. 92. — Les copies des budgets et des comptes de l'association sont adressées chaque année aux conseils des circonscriptions associées qui recevront en outre, communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de celles du bureau.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 93. — En cas de création d'une nouvelle circonscription, soit par partage d'une circonscription existante, soit par fusion de tout ou partie de plusieurs circonscriptions existantes, il est procédé dans un délai de

trois mois au renouvellement des conseils des circonscriptions touchées par les modifications territoriales survenues.

Pour assurer l'expédition des affaires courantes durant cette période de 3 mois, un décret du Président de la République nommera les conseils des circonscriptions nouvellement définies en procédant à la répartition de tous les membres anciennement élus.

Un décret règlera, après avis des conseils intéressés la dévolution des biens des anciennes circonscriptions et la répartition des ressources et dépenses de l'exercice budgétaire en cours.

Art. 94 — Tout membre d'un conseil de circonscription qui sans excuse valable aura refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi sera déclaré démissionnaire par décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur.

Le membre ainsi démissionnaire ne pourra être ré-élu avant un an.

Art. 95 — Aucun membre de conseil de circonscription ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui au cours d'une séance.

Art. 96 — Les membres des conseils de circonscription ont droit, durant leur mandat, au port d'un insigne dont le modèle sera fixé par arrêté du Président de la République.

La dépense en sera imputable aux budgets de circonscription.

Art. 97 — Des décrets préciseront, chaque fois qu'il sera nécessaire, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 98 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les lois nos 59-37 du 9 mai 1959, 59-64 du 6 novembre 1959, 61-1 du 11 janvier 1961 et 63-4 du 8 juin 1963 sur les conseils de circonscription.

Art. 99 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 11 juillet 1964

N. Grunitzky

LOI No 64-14 du 11-7-64 portant réglementation de la pêche.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

Chapitre 1 — De la pêche maritime

Art. 2 — Les établissements de pêches industrielles, à l'exclusion des pêcheries traditionnelles, les parcs, les dépôts de coquillages formés sur le rivage de la mer, le

long des côtes, sur les lagunes et sur les rives des lagunes sont soumis à autorisation dans les conditions qui seront fixées par décret en conseil des ministres. Les infractions audit décret seront passibles d'une amende de 12.000 francs à 120.000 francs.

Art. 3 — L'utilisation des plages ou parties de plages et délimitation des zones réservées au bain, au tourisme, à l'industrie, au rejet des eaux résiduaires ou à tout autre usage, seront réglementées par décret.

L'occupation de ces zones, peut donner lieu à perception de redevances dans les conditions qui seront fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 4 — La pêche est interdite aux navires étrangers dans les eaux territoriales togolaises en deça d'une limite fixée à douze milles marins au large de la laisse de basse mer.

Art. 5 — Si le capitaine d'un navire étranger ou les hommes de son équipage sont surpris en action de pêche dans les eaux territoriales togolaises, le capitaine est puni d'une amende de 120.000 francs à 1.200.000 francs cfa.

Art. 6 — En cas de récidive, la peine d'amende peut être portée au double ; en outre, la confiscation des engins et des produits de la pêche est obligatoirement prononcée et le capitaine est passible d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Il y a récidive lorsque, dans les deux années précédant la constatation du délit, il a été rendu contre le contrevenant un jugement en application de l'article 4 de la présente loi.

Art. 7 — En cas d'infraction à l'article 4 de la présente loi, le navire peut être saisi et retenu jusqu'à entier paiement des frais de garde et d'entretien, des frais de justice et des amendes.

Passé le délai de trois mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif, le navire peut être vendu par autorisation de justice.

Art. 8 — Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte à la libre circulation des navires de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales togolaises.

Chapitre II — De la pêche fluviale

Art. 9 — Dans le souci de protéger et de conserver certaines espèces de poissons, la pêche dans les fleuves, rivières, lacs, bassins, sera réglementée par décret pris en conseil des ministres.

Chapitre III — De la pêche par explosifs ou drogues

Art. 10 — Il est interdit de faire usage pour la pêche maritime ou pour la pêche fluviale d'explosifs ou matières explosives de quelque nature que ce soit, de drogues pouvant détruire, enivrer ou modifier le comportement normal des poissons, crustacés, coquillages ou animaux aquatiques quelconques.

Sont prohibés, la vente, le transport et le colportage du produit des pêches interdites au paragraphe précédent.

Lorsque les produits de la pêche ont toutes les apparences d'avoir été obtenus à l'aide d'explosifs ou de drogues, la preuve contraire incombe aux détenteurs de ces produits.

Art. 11 — Toute infraction aux dispositions de l'article 10 sera punie d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation des explosifs ou drogues et du produit de la pêche sera obligatoire. En outre, le tribunal pourra ordonner la confiscation des navires ou bateaux ayant servi au délit et des véhicules ayant servi au transport des explosifs ou drogues ou du produit de la pêche prohibée.

Art. 12 — Le bénéfice de la transaction est exclu en matière de pêche par explosifs ou drogues.

Art. 13 — La pêche maritime ou fluviale à l'aide de feux, d'engins éclairants ou d'engins électriques peut être interdite ou réglementée par décret en conseil des ministres.

Le rejet à la mer et la décharge dans la limite des eaux territoriales de tous produits toxiques et notamment des hydrocarbures sont passibles des peines prévues à l'article 28 ci-après.

Chapitre IV — De la constatation et de la poursuite des infractions.

Art. 14 — Les agents assermentés des services des pêches, des eaux et forêts, de l'élevage et des douanes, les officiers de police judiciaire et les personnes commissionnées par arrêtés ministériels et dûment assermentés, constatent les infractions en matière de pêche maritime ou de pêche fluviale.

Art. 15 — Les agents visés à l'article 14 ci-dessus, et les personnes commissionnées par arrêtés ministériels, ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

Art. 16 — Les délits en matière de pêche seront prouvés par procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Article 17 — Les agents visés à l'article 14 sont autorisés à saisir les instruments de pêche prohibés ainsi que le produit des pêches frauduleuses. Ces engins prohibés ne peuvent être remis sous caution. Ils sont déposés au greffe et détruits après jugement définitif.

Art. 18 — En cas de refus de la part des délinquants de remettre immédiatement les filets ou engins, prohibés après sommation, le tribunal pourra prononcer une peine d'amende d'un montant double de la valeur des engins prohibés. Cette amende ne se confond pas avec les peines sanctionnant le délit de pêche.

Art. 19 — Le poisson saisi sera vendu sans délai aux enchères publiques par le saisissant. Il sera dressé sur le champ procès-verbal de la vente. Ce procès-verbal devra être signé de deux témoins majeurs.

Art. 20 — Les agents visés à l'article 14 ont le droit de requérir directement la force publique pour la

répression des délits et pour les saisies en matière de pêche.

Art. 21 — Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour faits de pêche sont portées devant le tribunal correctionnel.

Art. 22 — Les procès-verbaux dressés en matière de pêche sont transmis au représentant du ministère public dans le délai maximum de cinq jours.

Art. 23 — Les fonctionnaires spécialement habilités à cet effet par le gouvernement exercent conjointement avec les officiers du ministère public les poursuites et actions en réparation des délits de pêche. Ils ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils peuvent exercer les voies de recours, ce droit étant indépendant de celui du ministère public.

Art. 24 — Les agents du service des pêches peuvent faire toute citation et signification d'actes de procédure.

Art. 25 — Les infractions en matière de pêche peuvent être poursuivies selon la procédure des flagrants délits.

Art. 26 — Les actions en réparation de délits de pêche se prescrivent par un an à compter du jour où les délits ont été constatés.

Toutefois, les actions résultant des infractions à l'article 12 restent soumises à la prescription de droit commun.

Art. 27 — Les infractions en matière de pêche, à l'exception des infractions à l'article 10 peuvent donner lieu à transaction.

Les transactions relèvent du directeur du service des pêches.

Lorsque la transaction intervient après jugement, son montant ne peut en aucun cas être inférieur au total des amendes prononcées et des frais de justice.

Art. 28 — Les infractions aux décrets pris pour l'application de la présente loi seront passibles d'une amende de 12.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. La confiscation des engins de pêche et des poissons peut être prononcée s'il y a lieu.

Art. 29 — Les peines prévues par la présente loi pourront être portées au double lorsque les délits auront été commis la nuit.

Art. 30 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1964

N. Grunitzky

LOI N° 64-15 du 11-7-64 accordant l'aval de la République togolaise à un emprunt de la ville de Lomé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :